Informations de base 2008/0150(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés Modification Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS) Modification Directive 2008/118/EC 2008/0051(CNS) Abrogation 2018/0176(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.40.12 Industrie des produits de luxe, cosmétiques

Acteurs principaux					
Parlement	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
européen	ECON Affaires économiques et monétaires	BECSEY Zsolt László (PPE- DE)		24/09/2008	
	Commission pour avis	Rapp	orteur(e) pour avis	1	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		mmission a décidé is donner d'avis.	de de	
		'			1
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions Da		te
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		2994	20	10-02-16
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2972	2009-11-10	
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2940	200)9-05-05
Commission	DG de la Commission Commissaire		missaire		
européenne	iscalité et union douanière ŠEMETA Algirdas				

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
16/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0459	Résumé	

23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/03/2009	Vote en commission		Résumé
06/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0121/2009	
24/03/2009	Décision du Parlement	T6-0160/2009	Résumé
24/03/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Débat au Conseil		Résumé
16/02/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/02/2010	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	Informations techniques		
Référence de la procédure	2008/0150(CNS)		
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Directive		
Modifications et abrogations	Modification Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS) Modification Directive 2008/118/EC 2008/0051(CNS) Abrogation 2018/0176(CNS)		
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	ECON/6/66008		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.319	14/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE416.671	15/12/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0121/2009	06/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0160/2009	24/03/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0459	16/07/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0460	16/07/2008	Résumé
	SEC(2008)2266		

Document annexé à la p	rocédure	0	16/07/2008	
Document annexé à la p	rocédure	SEC(2008)2267	16/07/2008	
Réaction de la Commiss	ion sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3060	04/06/2009	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0635/2009	24/03/2009	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Parlements nationaux	IPEX			
Commission européenne	EUR-Lex			

Acte final	
Directive 2010/0012 JO L 050 27.02.2010, p. 0001	Résumé

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

2008/0150(CNS) - 16/02/2010 - Acte final

OBJECTIF: modifier la législation communautaire en vigueur en matière de droits d'accise sur le tabac.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/12/UE du Conseil modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ainsi que la directive 2008/118/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à mettre à jour les règles de l'UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux cigarettes et autres produits du tabac.

La directive vise à assurer un niveau plus élevé de protection de la santé publique en relevant le taux minimal des accises sur les cigarettes, tout en alignant progressivement les taux minimaux applicables au tabac fine coupe sur ceux applicables aux cigarettes.

Résultat de la quatrième révision quadriennale de la taxation du tabac effectuée en vertu des directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE, ce projet vise à moderniser et à simplifier les règles existantes et à les rendre plus transparentes.

La nouvelle directive contient les dispositions suivantes:

Cigarettes: le Conseil a décidé de faire passer, d'ici au 1^{er} janvier 2014, le montant minimal de l'accise à 90 euros pour 1000 cigarettes et le taux minimal proportionnel à 60% du prix de vente moyen pondéré, contre 64 euros pour 1000 cigarettes et 57% actuellement; Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise d'au moins 115 EUR par 1.000 cigarettes calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail ne sont pas tenus de respecter l'exigence de 60%. La France peut continuer à appliquer, du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2015, aux cigarettes mises à la consommation dans les départements de la Corse, un taux d'accise réduit L'application de ce taux est limitée à un contingent annuel de 1200 tonnes.

Période transitoire pour les cigarettes: les nouvelles règles prévoient un régime transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour les États membres qui n'ont pas encore atteint, ou qui viennent d'atteindre, les taux minimaux actuels, à savoir la Bulgarie, la Grèce, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie;

Restrictions quantitatives applicables aux cigarettes: la directive permet aux États membres qui ne bénéficient pas du régime transitoire d'imposer une limite quantitative de 300 cigarettes au moins sur le nombre de cigarettes pouvant être introduites sur leur territoire à partir d'un État membre appliquant le régime transitoire. Elle autorise également les États membres qui appliquent ce régime, lorsque leurs taux ont atteint 77 euros pour 1.000 cigarettes, à appliquer des limites quantitatives aux États membres dont les taux n'ont pas encore atteint un montant égal;

Tabac fine coupe: le Conseil a décidé de relever les exigences en matière d'accise minimale applicable au tabac fine coupe comme suit: les États membres appliqueront soit un taux minimal proportionnel soit un montant minimal, égal à 40% du prix de vente moyen pondéré et 40 euros le kilo à compter du 1^{er} janvier 2011, à 43% et 47 euros le kilo à compter du 1^{er} janvier 2013, à 46% et 54 euros le kilo à compter du 1^{er} janvier 2015, à 48% et 60 euros le kilo à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 50% et 60 euros le kilo à compter du 1^{er} janvier 2020.

Rapport : tous les quatre ans, la Commission soumet au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition concernant les taux et la structure des accises fixés par la directive 95/59/CE. Le rapport de la Commission tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs généraux du traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27/02/2010.

TRANSPOSITION: 01/01/2011.

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

2008/0150(CNS) - 24/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 103 voix contre et 45 abstentions une résolution législative approuvant sous réserve d' amendements, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE sur la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

Les principaux amendements sont les suivants :

Cigarettes: les députés estiment que dans le marché intérieur, le niveau minimal devrait être exprimé uniquement en montant forfaitaire par unité de tabac. Ainsi, d'ici le 1er janvier 2012, les États membres devront veiller à ce que l'accise ne soit pas inférieure à 64 EUR par 1 000 cigarettes, pour tous les types de cigarettes. À compter du 1er janvier 2014, tous les États membres devront veiller à ce que, sur toutes les catégories de cigarettes, l'accise ne soit pas inférieure à 75 EUR par 1 000 cigarettes ou à 8 EUR de plus que le niveau du 1er janvier 2010.

Les États membres où l'accise appliquée au 1er janvier 2009 sur chaque catégorie de prix de vente au détail est supérieure à 64 EUR par 1 000 cigarettes ne pourront réduire cette accise.

Transparence : la Commission devrait calculer et publier, à titre d'information, le prix plancher européen des cigarettes, exprimé en euro ou dans une autre monnaie nationale, en additionnant l'accise et la TVA applicables sur la base d'un paquet de cigarettes théorique d'une valeur de 0 EUR hors taxes.

Tabac à fumer fine coupe: le texte amendé prévoit qu'à partir du 1er janvier 2014, les États membres percevront une accise sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes au moins égale à 50 EUR par kilogramme ou à 6 % de plus que le niveau du 1er janvier 2012. À partir du 1er janvier 2012, les États membres percevront une accise sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes au moins égale à 43 EUR par kilogramme ou à 20 % de plus que le niveau du 1er janvier 2010.

Prévention du tabagisme : un amendement vise à aligner les politiques de prévention du tabagisme exposées dans la recommandation 2003/54/CE sur la directive 95/59, afin d'améliorer la lutte antitabac. Il prévoit que la directive ne peut faire obstacle à l'application des systèmes nationaux concernant l'application, par l'autorité compétente d'un État membre, de mesures appropriées en matière de prix de seuil applicables à tous les produits du tabac, dans le cadre de la politique de santé publique de cet État membre, afin de décourager la consommation de tabac, en particulier par les jeunes, pour autant qu'ils soient compatibles avec la réglementation communautaire.

Part spécifique de l'accise : les députés proposent de fixer la part minimale et la part maximale de la composante spécifique de l'accise respectivement à 10 % au 1er janvier 2012 et à 55 % du montant de la charge fiscale totale, et ce de façon à atteindre deux objectifs: i) obtenir une convergence modérée de la structure des accises et ii) maintenir un droit d'accise à deux éléments dans tous les États membres et éviter de modifier la situation concurrentielle entre producteurs de cigarettes.

Les députés ont ajouté que la part spécifique de l'accise ne devra pas être inférieure à 10 %, à partir du 1 er janvier 2014, ni supérieure à 60 % du montant de la charge fiscale totale résultant du cumul de l'accise spécifique et de l'accise proportionnelle et de la taxe sur la valeur ajoutée prélevées sur le prix moyen pondéré de vente au détail.

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

2008/0150(CNS) - 16/07/2008 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté un rapport sur la structure et les taux des accises applicables aux cigarettes et autres tabacs manufacturés. Conformément à la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et à la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, la Commission est tenue d'examiner tous les quatre ans le bon fonctionnement du marché unique, la valeur réelle des taux d'accises et les objectifs généraux du traité.

Le rapport se penche sur une série de modifications qui pourraient être apportées à la structure actuelle des accises applicables aux cigarettes. En particulier, il examine la question de savoir si le concept de la classe de prix la plus demandée (CPPD) pourrait être supprimé en tant que référence pour les exigences minimales. Il s'efforce également de déterminer s'il serait possible d'accorder davantage de souplesse aux États membres pour établir la relation entre les droits ad valorem et les droits spécifiques et pour fixer le niveau minimal des accises applicables aux cigarettes. Le rapport examine en outre s'il est possible de combiner des modifications de la structure actuelle des droits d'accises sur les cigarettes et une augmentation des taux minimaux. Enfin, le document aborde la question de la structure et des droits d'accises minimaux applicables au tabac fine coupe ainsi qu'aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes et le tabac fine coupe (cigares, cigarillos et autres tabacs à fumer, principalement le tabac à pipe).

Il ressort de l'examen de la structure et des taux des accises applicables aux tabacs manufacturés que plusieurs modifications importantes de la législation actuelle sont nécessaires:

- afin d'améliorer la transparence du régime et de mettre tous les acteurs du secteur du tabac sur un pied d'égalité, il convient de remplacer la classe de prix la plus demandée (CPPD), point de référence pour les exigences minimales de l'UE, par les prix moyens pondérés. Pour soutenir les objectifs en matière de santé, il convient de prévoir un montant minimal applicable à l'ensemble des cigarettes. Il est également souhaitable que les prix moyens pondérés deviennent la référence pour la mesure du poids de l'accise spécifique dans la charge fiscale totale (article 16, paragraphe 2, de la directive 95/59/CE).
- il convient d'accorder plus de souplesse aux États membres en ce qui concerne la structure des accises sur les cigarettes,
- en ce qui concerne le tabac fine coupe, il serait approprié d'introduire une formule combinant un taux minimal proportionnel et un montant minimal pour aligner la taxation de ce produit sur celle des cigarettes,
- pour les cigarettes, en ce qui concerne la protection de la santé, une augmentation des accises, qui seraient portées à 90 EUR sur toutes les cigarettes et à 63% des prix moyens pondérés, entraînerait une diminution probable de la demande de 10% et réduirait l'écart entre les taxes et les prix sur le marché intérieur,
- il convient d'adapter les taux minimaux applicables au tabac fine coupe afin qu'ils atteignent deux tiers des taux fixés pour les cigarettes et il est souhaitable qu'ils augmentent parallèlement aux augmentations des accises sur les cigarettes,
- il importe que les mesures visant à rapprocher les accises sur les cigarettes dans le marché intérieur aillent de pair avec un renforcement de la lutte contre le commerce illicite en particulier avec les pays tiers,
- enfin, il est nécessaire de modifier les définitions existantes concernant les cigares et le tabac à pipe afin d'éliminer les distorsions induites par la fiscalité et d'adapter les taux minimaux en fonction de l'inflation.

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

2008/0150(CNS) - 05/05/2009

Le Conseil a examiné un projet de directive visant à actualiser les règles de l'UE sur la structure et les taux des accises sur les produits du tabac.

Le projet de directive vise à moderniser et à simplifier les règles existantes tout en les rendant plus transparentes. Il vise en particulier à aligner progressivement les taux minimaux pour le tabac fine coupe sur ceux applicables aux cigarettes. Le texte vise aussi à assurer un niveau plus élevé de protection de la santé publique en relevant les accises minimales sur les produits du tabac.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents d'examiner le projet de directive plus en détail sur la base des progrès accomplis par les ministres, afin de lui permettre de dégager un accord lors d'une de ses prochaines sessions.

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

2008/0150(CNS) - 10/11/2009

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur un projet de directive visant à mettre à jour les règles de l'UE concernant la structure et les taux minima des accises applicables aux produits du tabac

L'accord a été rendu possible grâce à un compromis portant sur:

- les cigarettes : le Conseil a décidé de faire passer, d'ici au 1^{er} janvier 2014, la valeur monétaire minimale de l'accise à 90 EUR pour 1.000 cigarettes et le taux minimal proportionnel à 60% du prix de vente moyen pondéré, contre 64 EUR pour 1.000 cigarettes et 57% actuellement;
- période transitoire pour les cigarettes: le compromis prévoit un régime transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour les États membres qui n'ont pas encore atteint, ou qui viennent d'atteindre, les taux minimaux actuels, à savoir la Bulgarie, la Grèce, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie;
- restrictions quantitatives applicables aux cigarettes: le compromis permet aux États membres qui ne bénéficient pas du régime transitoire d'imposer une limite quantitative de 300 cigarettes au moins sur le nombre de cigarettes pouvant être introduites sur leur territoire à partir d'un État membre appliquant une période transitoire. Il autorise également les États membres qui appliquent ces mesures, lorsque leurs taux ont atteint 77 EUR pour 1.000 cigarettes, à appliquer des limites quantitatives aux États membres dont les taux n'ont pas encore atteint un montant égal;
- le tabac fine coupe : le Conseil est convenu de relever les exigences en matière d'accise minimale applicable au tabac fine coupe comme suit: les États membres appliqueront soit un taux minimal proportionnel soit un taux minimal monétaire, égal à 40% du prix de vente moyen pondéré et 40 EUR le kilo à compter du 1^{er} janvier 2011, à 43% et 47 EUR le kilo à compter du 1^{er} janvier 2013, à 46% et 54 EUR le kilo à compter du 1^{er} janvier 2015, à 48% et 60 EUR le kilo à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 50% et 60 EUR le kilo à compter du 1^{er} janvier 2020.

La directive sera adoptée officiellement sans autre débat lors d'une prochaine session du Conseil, lorsque le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes.

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

2008/0150(CNS) - 16/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la législation communautaire en vigueur en matière de droits d'accise sur le tabac.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE: le tabagisme demeure, à lui seul, la principale forme de mortalité évitable dans la Communauté et l'une des principales causes de morbidité et de mortalité dans l'Union européenne, quelque 650.000 décès y étant liés chaque année. La fiscalité s'inscrit dans une stratégie globale de prévention et de dissuasion, qui comprend également d'autres mesures visant à réduire la demande, comme des mesures non financières, la protection contre l'exposition à la fumée du tabac, la réglementation de la composition des produits, etc. Cependant, selon la Banque mondiale, l' augmentation du prix des produits du tabac est le moyen le plus efficace de prévenir le tabagisme. En outre, les hausses de prix sont susceptibles d' avoir un impact encore plus important chez les jeunes.

Conformément au régime actuel établi par la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et la directive 92/80 /CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, la Commission est tenue, tous les quatre ans, d'examiner le système des accises sous l'angle du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des accises et des objectifs généraux du traité.

CONTENU : la présente proposition de directive prévoit un nombre important de modifications à la législation communautaire en vigueur, afin de moderniser et de simplifier les règles actuelles, de les rendre plus transparentes et de mieux prendre compte les questions de santé publique. Elle concerne également l'alignement de la structure des accises applicables au tabac à fumer fine coupe (tabac à rouler) sur celle des accises fixées pour les cigarettes. Les modifications proposées découlent d'un examen approfondi réalisé par la Commission dont les conclusions sont présentées dans un rapport joint à la proposition. Concrètement, la Commission propose:

- de ne plus utiliser la classe de prix la plus demandée (CPPD) comme référence pour les exigences minimales applicables aux accises dans l' Union européenne et pour la mesure du poids de l'accise spécifique dans la charge fiscale totale: en remplacement du système actuel, il est proposé que l'exigence minimale de 64 EUR par 1.000 cigarettes s'applique à toutes les cigarettes, ce qui rendrait la situation plus transparente et établirait un «plancher fiscal» pour les cigarettes vendues dans l'Union européenne. Dans le même temps, il est proposé de prendre les prix moyens pondérés comme point de référence pour les autres exigences minimales;
- d'augmenter progressivement les exigences minimales applicables aux cigarettes, pour les rendre compatibles avec les objectifs du marché intérieur et les considérations liées à la santé: d'ici à 2014, le pourcentage appliqué actuellement, à savoir 57%, sera porté à 63% du prix moyen pondéré et le montant des accises de 64 EUR sera porté à 90 EUR pour toutes les cigarettes. On estime que cette mesure contribuera à réduire la consommation de tabac de 10% dans la plupart des États membres dans les cinq années à venir;
- de laisser davantage de latitude aux États membres pour appliquer des droits spécifiques et prélever des accises minimales sur les cigarettes
 : la Commission propose de supprimer la règle actuelle qui interdit aux États membres d'imposer une accise minimale supérieure à 100% du montant total des accises sur la classe de prix la plus demandée. Par ailleurs, la Commission propose de porter la fourchette de l'élément spécifique de l'accise de 5% 55% à 10% 75%;
- d'aligner progressivement les taux minimaux pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes sur celui applicable aux cigarettes: il est proposé d'introduire pour le tabac fine coupe une exigence minimale obligatoire exprimée en termes monétaires et ad valorem. Afin de respecter le rapport de 2/3 entre le tabac fine coupe et les cigarettes, il est proposé de fixer l'exigence minimale en termes monétaires à 43 EUR par kilogramme et l'exigence minimale ad valorem à 38%;
- d'adapter en fonction de l'inflation les exigences minimales pour les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac fine coupe destiné
 à rouler les cigarettes: le taux d'inflation entre 2003 et 2007 peut être estimé à environ 2% par an, soit 8% pour l'ensemble de cette période.
 Si l'on applique ce pourcentage aux montants spécifiques minimaux et que l'on arrondit ces derniers à l'unité la plus proche, on obtient un montant de 12 EUR pour les cigares et les cigarillos et 22 EUR pour les autres tabacs à fumer;
- de modifier la définition actuelle des cigarettes, des cigares et des autres tabacs à fumer et de suivre le régime de taxation du tabac : en ce qui concerne les cigares et les cigarillos, la proposition modifie la définition de ces produits pour faire en sorte que l'application du taux minimal réduit soit limitée aux «cigares et cigarillos traditionnels». La définition du tabac à pipe sera également adaptée pour mieux différencier le tabac à pipe du tabac fine coupe.